

# La condition juridique de la femme mariée (1907-1931) : Salaire et communauté. Position de Marie Lacoste Gérin-Lajoie

Maryse Beaulieu

Volume 14, numéro 1, 2001

Égales devant la loi ?

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/058122ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/058122ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (imprimé)

1705-9240 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaulieu, M. (2001). La condition juridique de la femme mariée (1907-1931) : Salaire et communauté. Position de Marie Lacoste Gérin-Lajoie. *Recherches féministes*, 14(1), 5–14. <https://doi.org/10.7202/058122ar>

Résumé de l'article

L'avènement des biens réservés de la femme mariée en 1931 nous paraît un repère important dans la transformation des rapports entre époux. Les articles 1425a et suivants du Code civil du Bas Canada témoignent, en effet, d'une activité visible de la femme mariée. Pourtant, il nous semble utile de situer l'avènement de cette réforme et d'y lier Marie Lacoste Gérin-Lajoie et ce que l'on appelait alors la « loi du salaire de la femme mariée ». Cette réforme, analysée par l'entremise du discours de Gérin-Lajoie, met au jour son caractère non autonome et l'utilité, voire la nécessité, d'une analyse plus globale. La condition juridique de la femme mariée ne peut aisément être observée sans que soient pris en considération l'incapacité juridique de la femme mariée et le régime légal qu'est la communauté de meubles et d'acquêts. Le discours de Gérin-Lajoie révèle ces entrelacs.

## La condition juridique de la femme mariée (1907-1931) : salaire et communauté. Position de Marie Lacoste Gérin-Lajoie

MARYSE BEAULIEU

L'avènement des biens réservés en 1931<sup>1</sup> nous paraît un repère important dans les rapports entre époux. Les articles 1425a et suivants sont introduits dans le *Code civil du Bas Canada* à la suite des recommandations faites au gouvernement Taschereau par la Commission des droits civils de la femme, dénommée « commission Dorion », du nom de son président.

Que cette réforme n'ait pas eu de portée significative dans le quotidien des femmes, plusieurs en ont fait le constat. Elle porte néanmoins en son sein une certaine modernité en ce qu'elle fait une place au travail de la femme mariée, plus particulièrement à la salariée, quoique non exclusivement. De fait, les articles 1425a et suivants du *Code civil du Bas Canada* bouleversent certains des principes séculaires qui traversent le droit matrimonial. Pourtant, au moment de la réforme, ces aspects sont presque étrangers au discours ambiant. Ce constat, bien qu'il soit déroutant, est loin d'être dénué de signification. Il révèle plutôt les biens réservés.

Les biens réservés permettent à la femme mariée d'exercer un contrôle quasi complet sur les produits de son travail<sup>2</sup>. L'attribution de cette zone de capacité doit cependant être lue conjointement avec, d'une part, l'incapacité juridique de la femme mariée qui est alors la règle<sup>3</sup> et, d'autre part, le régime matrimonial légal qu'est la communauté de meubles et acquêts, lequel consacre la position hiérarchique de l'époux à titre de chef et lui confère des pouvoirs d'administration

---

1. *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile, relativement aux droits civils de la femme*, L.Q. 1930-1931, c. 101, art. 27. Pour une étude complète relative aux biens réservés, voir Beaulieu (1998). Sur la Commission des droits civils de la femme, voir Stoddart (1983) et Labbé (1998). Pour le texte des dispositions du *Code* dont il est fait mention dans notre article, voir Crépeau et Brierley (1981).

2. Le libellé de l'article 1425a du *Code civil du Bas Canada* (C.c.B.C.) est le suivant :

Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute convention au contraire, les produits du travail personnel de la femme, les économies en provenant et les meubles ou immeubles qu'elle aura acquis en en faisant emploi ainsi que l'indemnité reçue par elle sur action d'injure en vertu de l'article 1298a, sont réservés à l'entière administration de la femme.

La femme peut, sans autorisation, réclamer, même en justice, les biens ainsi réservés et les aliéner, à titre onéreux.

Ces biens ne comprennent pas les gains résultant du travail commun des époux.

3. Voir les articles 176 C.c.B.C. et 177 C.c.B.C.

très larges sur la masse commune<sup>4</sup>. Ce qu'il est convenu d'appeler les « biens réservés » modulent donc ces deux éléments. Quoique nous devons distinguer l'incapacité juridique de la femme mariée et les règles relatives aux régimes matrimoniaux qui déterminent l'étendue des pouvoirs qui seront attribués à chacun des époux, il y a néanmoins une relation intime entre ces deux aspects.

Autonomes, les biens réservés ne se découvrent pourtant qu'en étant liés aux autres revendications relatives au régime légal. Ainsi, les biens réservés ne redéfinissent pas le rôle de la femme mariée à l'intérieur de la société conjugale. Compris dans un discours plus global, ils font corps avec une acception du mariage fondée sur l'autorité maritale. L'analyse du discours de Marie Lacoste Gérin-Lajoie s'avère, dans cette perspective, une voie pour mieux comprendre cette réforme. C'est à partir de trois axes que nous décortiquerons son discours. Nous examinerons d'abord le lien entre communauté et communauté légale et nous nous intéresserons ensuite à la communauté d'acquêts puis à l'autorité maritale.

L'inclusion des biens réservés dans le *Code civil du Bas Canada* en 1931 n'est évidemment pas le fruit d'un mouvement spontané de la part du législateur. Les modifications apportées au *Code* participent d'un lent processus, et l'on peut affirmer que la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste (FNSJB) et sa présidente, Marie Lacoste Gérin-Lajoie, y ont apporté une contribution significative (Kasirer 1992 : 445-446 ; Stoddart 1983 : 309).

Les biens réservés, qui seront adoptés en 1931, sont d'abord l'une des revendications de la FNSJB : la Loi du salaire de la femme mariée. Cette réforme s'accompagne d'autres revendications qui cherchent à rénover la communauté légale. Les modifications suggérées, relativement au droit matrimonial, reposent donc sur un certain nombre de prémisses qui doivent être mises au jour en vue de proposer une lecture des biens réservés qui aille au-delà d'une simple reconnaissance de l'extension des pouvoirs de la femme mariée sur les produits personnels de son travail.

Sans faire l'histoire de la FNSJB<sup>5</sup>, il est essentiel de présenter ici quelques points de repère à la fois sur l'organisation et sur sa présidente, Marie Lacoste Gérin-Lajoie. La FNSJB est fondée en 1907 par Caroline Dessaulles-Béique et Marie Lacoste Gérin-Lajoie. Dans les notes explicatives de la constitution de l'organisme, la FNSJB est décrite en ces termes : « La Fédération Nationale est la réunion dans une institution de toutes les associations des femmes qui comptent dans leurs rangs des Canadiennes françaises [*sic*] catholiques (Gérin-Lajoie 1911 : 22). » Le principe fondamental sur lequel s'édifie l'œuvre de la FNSJB est la charité chrétienne, et c'est à l'autorité de l'Église catholique que s'en remet l'organisation dans l'interprétation de cette doctrine de charité (Gérin-Lajoie 1911 : 25).

---

4. Art. 1292 C.c.B.C. :

Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entre vifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.

5. Pour un portrait de la FNSJB, voir Lavigne et autres (1983). Voir aussi Hébert (1999).

Marie Lacoste Gérin-Lajoie<sup>6</sup> sera présidente de la FNSJB à partir de 1913, et ce, jusqu'en 1933. Comme elle a profondément marqué l'organisation, il est difficile de dissocier l'une de l'autre. Autodidacte dans l'étude du droit et auteure du *Traité de droit usuel*, paru en 1902, Gérin-Lajoie est aussi active à titre de conférencière. Son cheminement s'inscrit nécessairement à l'extérieur des balises traditionnelles. Elle trace sa propre voie, et ses compétences lui permettent d'être une porte-parole crédible auprès des autorités politiques lorsqu'elle aborde les questions juridiques. Elle possède les attributs voulus pour jouer un rôle important eu égard à la condition juridique de la femme mariée<sup>7</sup>.

Le discours de Gérin-Lajoie, en matière matrimoniale, s'organise autour d'un thème central : la notion de communauté entre époux. Le féminisme chrétien permet d'articuler un certain nombre de positions tout en respectant les dogmes religieux auxquels adhère la FNSJB<sup>8</sup>. Le discours de Gérin-Lajoie en est empreint, et les réformes proposées s'inspirent de principes autour desquels est élaborée une série de propositions. De ce point de vue, l'analyse du discours de Marie Lacoste Gérin-Lajoie révèle une certaine conception de la famille. Ses positions relativement à la composition de la masse commune et aux pouvoirs d'administration du mari dans la communauté légale ainsi que l'établissement de mesures concernant le salaire de la femme mariée, loin d'être des revendications autonomes, forment un tout cohérent.

Il y a un lien indissociable entre communauté, foi chrétienne et nationalisme dans sa pensée. Comme la famille joue un rôle central dans sa vision du monde, il en découle nécessairement un attachement indéfectible : « Nous [les femmes] sommes faibles et cependant c'est à nos mains fragiles qu'a été confiée cette arche sainte qui s'appelle la famille. La famille, assise de la société, point initial d'où jaillit et se déverse sur le monde la vie (Gérin-Lajoie 1911 : 25) ! » Les réformes demandées par la FNSJB sont donc revêtues d'une unité qui n'est pas nécessairement apparente à première vue. L'élément qui semble s'en détacher le plus radicalement est le salaire de la femme mariée, parce qu'il situe la femme dans une sphère autre que privée. On verra cependant comment Gérin-Lajoie l'intègre sans heurter sa logique interne. Il semble que la loi sur le salaire exprime une nouvelle forme de gestion dans la masse commune et, en ce sens, s'adapte à l'idée de rénovation de la communauté légale à laquelle s'attache Gérin-Lajoie. Cela institue aussi une autonomie dans la gestion qui n'est pas sans évoquer le régime légal actuel.

Vus strictement sous cet angle, les biens réservés sont annonciateurs de changements et portent en leur sein une idée moderne : la conciliation entre l'autonomie des époux durant le mariage et le partage des biens à la dissolution.

Dans l'analyse qui suit, certains éléments du discours de Gérin-Lajoie seront fractionnés par thèmes. Nous verrons d'abord les relations qu'elle noue entre le

6. Sur Marie Lacoste Gérin-Lajoie, voir Kasirer (1992).

7. Marie Lacoste Gérin-Lajoie fut aussi active au sein du Montreal Local Council of Women. Voir Pinard (1983). Voir aussi Gérin-Lajoie (1900).

8. « Le féminisme chrétien devient une voie de réconciliation de la recherche des droits des femmes et de la religion. C'est cette idéologie qu'épouse, sans renoncer au féminisme social et au féminisme de revendication des droits égaux, la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste » (Dumont 1992 : 329).

régime matrimonial qu'est la communauté de meubles et acquêts, régime légal, et les valeurs que véhicule le mariage. La réforme touchant la composition de la communauté sera aussi étudiée du point de vue de Gérin-Lajoie, qui ne voit dans l'établissement de la communauté d'acquêts que le rétablissement de l'esprit originel de la communauté en maintenant la fortune que possèdent l'homme et la femme avant le mariage dans les masses des propres. Enfin, l'articulation des aspects que sont l'autorité maritale, les pouvoirs du mari sur les biens communs et le salaire de la femme mariée permettra de saisir la cohérence globale de la vision que propose Gérin-Lajoie.

### **Esprit de corps : la communauté et la communauté légale**

Telle qu'elle est évoquée, l'idée de communauté est centrale dans le discours de Gérin-Lajoie. Le régime matrimonial légal correspond, à ses yeux, à cet idéal de partage inhérent au mariage : « [C]est la communauté [légale] qui incarne vraiment le génie français et qui fournit le prototype d'un idéal (Gérin-Lajoie s.d. : 5). » Tout au long de sa carrière, elle défendra le régime légal (Kasirer 1992 : 464) qu'elle trouve juste dans son essence, puisqu'il prévoit un partage des biens communs lors de la dissolution, ce qui implique une acceptation de l'équivalence d'apport entre l'homme et la femme (Gérin-Lajoie 1929b : 22 ; Gérin-Lajoie s.d. ; Gérin-Lajoie 1909 : 145 ; Gérin-Lajoie 1914 : 2 ; Gérin-Lajoie 1913 : 1).

La mise en commun des biens des époux est de l'ordre naturel des choses et puise même au christianisme : « La Communauté s'est enrichie, sous l'inspiration chrétienne de données précieuses sur l'égalité de droits des époux dans le patrioïne commun (Gérin-Lajoie 1929b : 22 ; voir aussi Gérin-Lajoie s.d. : 8 ; Gérin-Lajoie 1929a : 3 ; Gérin-Lajoie 1918 : 6) ». Les liens que tisse Gérin-Lajoie entre la communauté légale et ses préceptes religieux constituent, en fait, l'aspect inattaquable, à ses yeux, de la justice de ce régime qui, bien sûr, a besoin d'être réformé, mais en vue de le rendre conforme à ce qu'il était originellement. Il s'agit en quelque sorte de régénérer, de revivifier la communauté légale. Gérin-Lajoie situe d'ailleurs la séparation de biens aux antipodes du christianisme : « La séparation de biens remonte au droit romain ; elle a pris naissance en plein paganisme et s'est perpétuée jusqu'à nos jours (Gérin-Lajoie 1909 : 146). »

La présidente de la FNSJB prend donc ouvertement parti en faveur de la communauté légale et fait souvent appel à la notion d'équité afin d'exposer la justice immanente de ce régime matrimonial. Elle apporte un contrepoint au volontarisme dans les contrats : « La loi d'abord laisse aux époux dans leurs conventions matrimoniales, une liberté d'action dangereuse pour la femme. Liberté de contrat et liberté de testament, qui n'est que l'écrasement du faible par le fort (Gérin-Lajoie 1914 : 3 ; voir aussi Gérin-Lajoie 1929b : 10 ; Gérin-Lajoie s.d. : 19 et 22 ; Gérin-Lajoie 1914 : 3 ; Gérin-Lajoie 1914 : 2-3 ; Gérin-Lajoie 1913 : 1). » Elle va même jusqu'à affirmer la primauté d'une réforme afin « que la bonne foi et que l'équité président à la confection des contrats de mariage » (Gérin-Lajoie 1914 : 3). Sans être absolument contre le principe de l'autonomie de la volonté que célèbre le *Code civil du Bas Canada*, Gérin-Lajoie émet des réserves importantes. C'est au nom de la justice et de l'équité qu'il

faut protéger la femme contre le danger que représente la liberté des conventions matrimoniales, et c'est le spectre de la séparation de biens qui dicte pareille analyse.

Gérin-Lajoie endosse la communauté légale parce qu'elle véhicule des valeurs qui épousent un idéal dans les rapports patrimoniaux entre époux, idéal qu'elle partage. Le nationalisme est aussi l'un des motifs qui concourent à ce choix. La brochure *Sauvons nos lois françaises. La communauté légale* (Gérin-Lajoie s.d. : 5) en est un exemple patent. L'auteure y propose l'analyse des idées qui se dégagent de la communauté en opposant le droit anglais en semblable matière : « Le droit français incarnait à une époque reculée un type supérieur d'organisation familiale (Gérin-Lajoie s.d. : 7)<sup>9</sup> ». Il s'agit donc d'opérer une « rénovation » du régime et non de s'en départir, puisque la communauté légale est irrévocablement liée à ses origines françaises et fait partie de notre patrimoine national (Gérin-Lajoie 1929b : 3 ; Gérin-Lajoie s.d. : 5 ; Gérin-Lajoie 1915 : 4) : « Nos lois avec notre langue et notre foi constituent ce triple dépôt confié à la garde du peuple canadien : flambeau vivant que notre *race* doit tenir élevé » [l'italique est de nous] (Gérin-Lajoie 1909 : 144). Le régime de la séparation de biens représente donc le danger potentiel, un apport étranger au droit québécois, qu'il faut combattre. Conséquemment, elle s'indigne du fait que certaines personnes envisagent de substituer la séparation de biens à la communauté comme régime légal, « cette transfusion de la pensée anglaise dans nos lois (Gérin-Lajoie s.d. : 19-20)<sup>10</sup> ».

La faveur grandissante envers un régime séparatiste constitue une menace, d'où la nécessité de retoucher la communauté légale. Nationalisme de réaction, pourrait-on arguer, les régimes de séparation de biens et de communautés s'investissent donc d'une signification qui transcende le droit matrimonial *stricto sensu*. La séparation de biens, pour Gérin-Lajoie, est un régime inique, qui ne peut trouver application qu'à l'intérieur de situations précises et qui, conséquemment, ne peut devenir un régime de droit commun : « [L]a femme sous ce régime n'est qu'une exploitée (Gérin-Lajoie 1909 : 146). » On peut deviner que son discours est aussi défensif.

### Communauté d'acquêts

Puisqu'il faut restaurer la communauté légale en vue de conserver l'esprit qui l'anime, les meubles que possèdent l'homme et la femme avant le mariage ne doivent plus entrer dans la masse commune : « C'était indubitablement la pensée de la loi à l'origine d'exclure du patrimoine commun les biens personnels des époux (Gérin-Lajoie 1918 : 4) ». Maintenir les textes du *Code* inchangés pervertit la communauté légale : « Qu'il suffise pour le moment de constater comment les lois en se figeant dans des textes inflexibles et qui ne s'ajustent pas aux besoins contemporains, deviennent impuissantes à remplir leur fin, et s'éloignent de l'esprit de leur création (Gérin-Lajoie 1914 : 2). » L'importance qu'accorde le *Code* aux immeubles par opposition aux meubles ne lui semble plus pouvoir se justifier (Gérin-

9. On retrouve, dans d'autres textes, des affirmations qui vont dans le même sens. Voir à titre d'exemple Gérin-Lajoie (1918 : 4-5 ; 1914 : 2).

10. Sur l'opportunité de choisir la séparation de biens comme régime légal, Gérin-Lajoie (1909 : 146) en parle dès 1909.

Lajoie s.d. : 8-13 ; Gérin-Lajoie 1918 : 4 ; Gérin-Lajoie 1914b : 2 ; Gérin-Lajoie 1914c : 2). Il faut donc changer la composition de la communauté en modifiant l'article 1275 du *Code civil du Bas Canada*. Gérin-Lajoie propose ainsi la communauté d'acquêts comme régime légal.

### **Autorité maritale**

Il faut aussi « [é]tendre les attributs de la femme dans l'administration des biens communs (Gérin-Lajoie 1914c : 2). » La position de Gérin-Lajoie relativement à l'autorité maritale est cependant mitigée. D'une part, elle ne remet pas en cause le fondement de cette autorité et lorsqu'elle ose s'interroger sur le bien-fondé de l'incapacité de la femme mariée, on comprend que ses croyances religieuses, notamment, l'empêchent de prendre une position ferme (Kasirer 1992 : 463-464). D'autre part, tout en ne niant pas le principe, elle croit nécessaire de le nuancer (Gérin-Lajoie 1918 : 4) :

Mesdames, l'autorité étant un des éléments constitutifs de toute société, loin de moi l'idée d'en nier l'urgence dans le mariage et il n'y a pas lieu de s'étonner que le code l'ait posée en principe pour maintenir l'union et l'unité d'action dans la société domestique ; mais l'excellence d'un principe étant reconnue, il est permis d'en discuter l'application et de signaler même les abus auxquels une fausse interprétation des circonstances peut conduire.

Les demandes faites quant aux restrictions à apporter aux pouvoirs du mari sur les biens communs, ainsi que la Loi du salaire de la femme mariée s'inscrivent dans cette voie et reformulent l'application de l'autorité maritale. Sans s'attaquer au principe, Gérin-Lajoie demande des atténuations qui, de fait, imposent des limites aux pouvoirs absolus du mari, particulièrement dans la communauté légale.

Ainsi l'insertion de l'article 1422 du Code Napoléon est-elle demandée<sup>11</sup>. Le commentaire suivant expose bien les motifs qui sous-tendent la modification réclamée à l'article 1292 du *Code civil du Bas Canada* : « Ce régime autoritaire en effet ne mériterait pas ce nom, s'il devait indéfiniment rester ce qu'il est pendant le mariage (Gérin-Lajoie 1900 : 51). » À vrai dire, le libellé de l'article 1292 ne pose comme limite que la fraude du mari. Les pouvoirs d'administration qui lui sont attribués le rendent virtuellement propriétaire de la masse commune : « La communauté est donc illusoire pour la femme durant le mariage et se réduit en réalité à un droit de succession pour moitié sur les biens communs, s'il en reste quelque chose à la mort (Gérin-Lajoie 1918 : 4 ; voir aussi Gérin-Lajoie 1929b : 19-23 ; Gérin-Lajoie s.d. : 13-17). »

Sans heurter de plein front l'autorité maritale, les modifications souhaitées érodent tout de même le principe d'unité de direction qui présidait aux destinées familiales. Comment réconcilier à la fois l'acceptation de l'autorité maritale et

11. Le libellé de l'article est le suivant :

Il ne peut disposer entre vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

l'élaboration de mécanismes de protection qui entament ce même pouvoir ? En affirmant que le mari peut agir en véritable propriétaire de la masse commune et en soumettant que le droit de propriété prend sa source dans le droit naturel et la loi religieuse (Gérin-Lajoie 1918 : 3), Gérin-Lajoie fait remarquer à son lectorat « que le droit de propriété de la femme est très mitigé sous le régime de la communauté (Gérin-Lajoie 1918 : 3). » Il y a donc usurpation de la fortune conjugale, et la loi ne peut permettre cette spoliation du bien d'autrui<sup>12</sup>. Comment ne pas souscrire à ce raisonnement qui a l'intelligence de rechercher un appui dans les enseignements religieux qui, justement, fondent aussi, dans une certaine mesure, l'autorité maritale ?

Les abus engendrés par la mainmise du mari sur les biens communs sont également à l'origine des revendications liées au salaire de la femme mariée (Gérin-Lajoie 1923 : 3) :

En Angleterre, le Women's Property Act, qui garantit à la femme mariée la possession de ses biens, a pris naissance quand l'opinion publique s'émue devant la brutalité du mari qui s'emparait du salaire de la femme pour aller le boire. En France, la loi du salaire de la femme mariée fut passée quand les abus de pouvoir vinrent trop fréquemment arracher aux mains de l'ouvrière les économies qu'elle avait accumulées en vue de la protection de la famille<sup>13</sup>.

L'alcoolisme du mari est la situation la plus souvent envisagée par Gérin-Lajoie. L'usage des biens communs que peut faire le mari « pour activer ses débauches, pour en nourrir ses maîtresses (Gérin-Lajoie 1915 : 4) » est aussi l'un des scénarios évoqués. Plutôt que d'être un geste d'émancipation, le travail de la femme mariée est un repli devant la dégénérescence de la société.

Les abus que décrit Gérin-Lajoie vont à l'encontre de ce qu'est dans son essence la communauté légale. *A fortiori*, si la femme travaille à l'extérieur et voit ses efforts anéantis par un mari qui abuse de ses pouvoirs pour s'approprier son pécule, l'injustice est criante<sup>14</sup>. La loi française de 1907<sup>15</sup> est donc proposée comme modèle :

- 
12. « La femme se soumet donc à une condition imposée à la nature humaine en défendant son droit de propriété, droit sacré, droit inviolable proclamé dans ce texte : " Bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras sciemment. " On ne saurait sans injustice en effet refuser à la femme, qu'elle soit fille ou qu'elle soit mariée, le fruit de son travail et le récit biblique au portrait de la femme forte, après avoir décrit la vie laborieuse de la femme au foyer, termine cette page admirable en disant : " donnez-lui du fruit de ses mains. " » (Gérin-Lajoie 1909 : 144).
  13. Marie-Aimée Cliche (1995 et 1997) parle aussi des motifs qui conduisent à la séparation de corps et qui peuvent être rapprochés de ceux invoqués relativement au salaire de la femme mariée.
  14. L'affaire Bonin est largement utilisée par Gérin-Lajoie afin d'explicitier ce point. Cette affaire met en relief le conflit existant entre les dispositions du Code civil qui donnent pleins pouvoirs au mari sur la masse commune et les lois permettant à la femme mariée de déposer et de retirer des sommes d'argent. On décidera que l'on ne peut ainsi usurper les pouvoirs que détient le mari en vertu du régime légal. Dans cette affaire, le mari pourra donc contraindre la banque à lui remettre les sommes déposées par sa femme : *Bonin c. La Banque d'Épargne de la Cité et du district de Montréal*, (1923) 34 B.R. 322.
  15. *Loi relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage* (13-16 juillet 1907), D.P. 1907.4.149.



« Il conviendrait, semble-t-il, que la Province de Québec adoptât la législation française qui est d'ailleurs la source naturelle qui alimente notre code civil<sup>16</sup> (Gérin-Lajoie 1929b : 14) ».

Tout en prônant un élargissement des pouvoirs de la femme, Gérin-Lajoie s'inscrit dans la logique de la complémentarité des rôles. D'ailleurs, les objectifs de la FNSJB s'alignent sur ce discours : « La Fédération ne déplace pas l'activité de la femme ; elle laisse chacune dans sa sphère d'action, chacune à la place que lui assigne la Providence (Gérin-Lajoie 1911 : 26) ». Cette vision de la famille est centrale et le rôle de la femme est maintenu à l'intérieur d'une zone d'influence précise.

On imagine le fragile équilibre que doit conserver Gérin-Lajoie pour, d'une part, revendiquer des pouvoirs accrus à l'extérieur du champ domestique et, d'autre part, conserver intact le modèle de complémentarité qui alimente l'ensemble de son discours<sup>17</sup>. Elle organise ainsi sa position : « On conçoit que de graves questions morales sont soulevées par ce *problème* du travail extérieur de la femme mariée ; aussi le consentement du mari est-il de rigueur pour que la femme soit autorisée à gagner sa vie [l'italique est de nous] (Gérin-Lajoie 1929b : 11). » Cette réforme s'adresse aux femmes issues des classes laborieuses, souvent sans contrat de mariage et travaillant par nécessité (Gérin-Lajoie s.d. : 15-16).

La Loi du salaire de la femme mariée n'est donc pas en rupture avec les autres revendications faites par la FNSJB. Il s'agit plutôt de répondre aux difficultés que pose l'administration des biens communs par le mari. Les femmes qui travaillent y sont contraintes par devoir : « Elles sont innombrables dans nos grandes villes celles qui sont à la fois mère et père de famille (Gérin-Lajoie s.d. : 16). » Il ne s'agit pas de renoncer aux rôles traditionnels, auxquels Gérin-Lajoie souscrit.

Quoique les revendications faites par la présidente de la FNSJB constituent une véritable amélioration de la condition juridique de la femme mariée, elles ne transgressent pas les fondements de l'organisation familiale. Pourtant, les réformes attestent aussi des changements plus profonds. Gérin-Lajoie en est consciente. Parlant de la femme mariée, elle affirme : « Ce n'est pour ainsi dire que par exception et comme en des points isolés de son existence qu'elle se heurte aux confins de son domaine, qui tend à s'agrandir, il est vrai (Gérin-Lajoie 1900 : 53). »

En tentant de sauvegarder la communauté légale, Gérin-Lajoie s'inscrit aussi dans son époque et met en évidence un certain nombre de changements qui reflètent les transformations qui s'opèrent à l'intérieur de la famille.

L'analyse du discours de Marie Lacoste Gérin-Lajoie sur la nécessité de se pourvoir d'une loi concernant le salaire de la femme mariée s'ancre dans la nécessité de renouveler la communauté légale. Loin d'être un plaidoyer en faveur du travail ou en faveur de l'émancipation de la femme mariée, son discours indique qu'il s'agit de préserver un monument de sagesse. Malgré tout, le salaire de la femme mariée érode, de fait, l'incapacité juridique de la femme mariée et propose une transformation du régime légal qui se révèle difficile à réconcilier avec l'unité de direction dans

---

16. Cette rupture avec le droit français d'ancien régime est importante. Voir sur ce point Brisson et Kasirer (1993 : 222 et 223).

17. Le retrait de Gérin-Lajoie en 1922 de la direction de la section française du Comité provincial pour le suffrage féminin en est un exemple éloquent.

la famille. Cette mesure touche ainsi aux fondements mêmes de l'organisation des rapports personnels et patrimoniaux de l'époux et de l'épouse.

— RÉFÉRENCES

BEAULIEU, Maryse

1998 *Portrait de famille : l'avènement des biens réservés de la femme mariée, mémoire de maîtrise*. Québec, Faculté de droit, Université Laval.

BRISSON, Jean-Maurice, et Nicholas KASIRER

1993 « La femme mariée et le Code civil du Bas-Canada : une commune émancipation ? », in H. Patrick Glenn (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*. Cowansville, Éditions Yvon Blais : 221-244.

CLICHE, Marie-Aimée

1995 « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal 1795-1879 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 49, 1 : 3-33.

1997 « Les séparations de corps dans le district judiciaire de Montréal de 1900 à 1930 », *Revue canadienne droit et société*, 71-100.

CRÉPEAU, Paul-André, et John E.C. BRIERLEY

1981 *Code civil (1866-1980). Édition historique et critique*. Montréal, Chambre des notaires du Québec et SOQUIJ.

DUMONT, Micheline, et autres

1992 *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*. 2<sup>e</sup> éd. Montréal, Le Jour.

GÉRIN-LAJOIE, Marie

1900 « Étude sur la condition légale des femmes dans la Province de Québec », dans *Les femmes du Canada. Leur vie et leurs œuvres*. Conseil national des femmes du Canada (ouvrage colligé pour être distribué lors de l'exposition universelle de Paris) : 44-53.

1909 « La condition légale de la femme mariée », *Deuxième congrès de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste tenu à Montréal les 23, 25, 26 juin*, Montréal, Imprimerie Paradis, Vincent et Cie : 144-148.

1911 « La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste et ses associations professionnelles », Montréal, L'École sociale populaire, n<sup>o</sup> 5.

1913 « Entre nous », *La Bonne Parole*, I, 19, novembre : 1-2.

1914a « Condition légale de la femme (II) », *La Bonne Parole*, 1, 11, janvier : 2-4.

1914b « Condition légale de la femme (III) », *La Bonne Parole*, 1, 12, février : 2-3.

1914c « Condition légale de la femme (IV(a)) », *La Bonne Parole*, 2, 1, mars : 2-3.

1915 « Le salaire de la femme mariée », *La Bonne Parole*, 3, 8, octobre : 3-5.

1918 « La condition légale de la femme dans la Province de Québec (I) », *La Bonne parole*, 6, 10 : 3-6.

1923 « La loi des banques et les privilèges de la femme mariée ... », *La Bonne Parole*, vol. 11, n<sup>o</sup> 11, novembre : 3.

- 1929a « Entre nous. Une commission est reconnue pour la révision du Code Civil de la Province de Québec », *La Bonne Parole*, 18, 9, septembre : 3-5.
- 1929b « La femme et le Code Civil. [...] », s.l., s. éd.
- s.d. « Sauvons nos lois françaises. La Communauté Légale », s.l., s. éd.

HÉBERT, Karine

- 1999 « Une organisation maternaliste au Québec. La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste et la bataille pour le vote des femmes », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 52, 3 : 315-344.

KASIRER, Nicholas

- 1992 « Apostolat juridique : Teaching Everyday Law in the Life of Marie Lacoste Gérin-Lajoie (1867-1945) », 30 *Osgoode Hall L.J.* : 427.

LABBÉ, François

- 1998 *La définition des genres comme enjeu des débats entre les féministes et les porte-parole antiféministes au Québec au début du xx<sup>e</sup> siècle : le cas de la commission Dorion (1929-1931)*. Québec, Les Cahiers de recherche du GREMF, cahier 79.

LAVIGNE, Marie, et autres

- 1983 « La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste et les revendications féministes au début du 20<sup>e</sup> siècle », in Marie Lavigne et Yolande Pinard (dir.), *Travailleuses et féministes. Les femmes dans la société québécoise*. Montréal, Boréal Express : 199-216.

PINARD, Yolande

- 1983 « Les débuts du mouvement des femmes à Montréal, 1893-1902 », in Marie Lavigne et Yolande Pinard (dir.), *Travailleuses et féministes. Les femmes dans la société québécoise*. Montréal, Boréal Express : 177-198.

STODDART, Jennifer

- 1983 « Quand les gens de robe se penchent sur les droits des femmes : le cas de la commission Dorion : 1929-1931 », in Marie Lavigne et Yolande Pinard (dir.), *Travailleuses et féministes. Les femmes dans la société québécoise*. Montréal, Boréal : 307-335.